



Règlements de la Municipalité de Kinnear's Mills

RÈGLEMENT NUMÉRO 408

amendant le règlement de zonage numéro 264

ATTENDU QUE la municipalité désire intégrer dans son règlement de zonage des normes concernant l'implantation des grandes éoliennes;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

Article 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement de zonage numéro 264, subséquemment amendé par les règlements de modification numéros 270 (abrogé), 283, 320, 361, et 380, est de nouveau amendé selon les dispositions ci-dessous, et ce, afin d'intégrer des normes concernant l'implantation des grandes éoliennes.

Article 3

L'article 1.2.4. intitulé *Définitions* est modifié en ajoutant les définitions suivantes :

Chemin d'accès : Chemin aménagé spécifiquement dans le seul but d'implanter, de démanteler et d'entretenir une éolienne.

Éolienne : Appareil destiné à capter l'énergie du vent afin de le convertir en énergie électrique ou mécanique ainsi que toute structure ou assemblage (bâtiment, mât, hauban, corde, pylône, etc.) servant à le supporter ou le maintenir en place.

Érablière : Peuplement forestier feuillu comportant au moins 150 tiges d'érables à sucre ou rouge matures à l'hectare, ayant un DHP de 20 centimètres sur une superficie minimale de 4 hectares.

Grande éolienne : Éolienne dont la hauteur, incluant les pièces mobiles (rotor, pales, etc.), est supérieure à 25 mètres.

Hauteur d'une éolienne : Distance maximale par rapport au niveau moyen du sol d'une éolienne et de toutes ses composantes, incluant ses pièces mobiles.

Immeuble protégé :

- les limites du terrain d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- les limites du terrain d'un parc municipal;
- les limites du terrain d'une plage publique ou une marina;
- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- les limites du terrain d'un établissement de camping
- les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- les limites du terrain d'un temple religieux;
- les limites du terrain d'un théâtre d'été;
- les limites du terrain d'un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- un bâtiment servant à des fins de dégustations de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Règlements de la Municipalité de Kinnear's Mills



Mât de mesure : Construction formée d'une tour, d'instruments météorologiques et de communications, ancrée au sol et servant à recueillir les données météorologiques nécessaires à l'analyse du potentiel éolien.

Nacelle : Logement situé en haut de la tour supportant une éolienne à axe horizontal et qui contient, entre autres, le système d'entraînement.

Phase de construction : La phase de construction s'échelonne depuis le début des travaux visant à aménager l'accès vers le site de l'éolienne à implanter et à aménager tout accès ou tout chemin visant à relier une éolienne à une autre, jusqu'à la phase de mise en service ou du début de la production de l'électricité.

Phase de production : La phase d'opération d'une éolienne s'échelonne depuis le début de sa mise en service jusqu'à son démantèlement.

Article 4

Le chapitre 8 : « Normes relatives portant sur les éoliennes » est ajouté de la manière suivante :

La nacelle de l'éolienne est le seul endroit où l'identification du promoteur et/ou du principal fabricant est permise, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent être identifiés. Aucune annonce publicitaire ou enseigne commerciale ne sera permise sur les éoliennes.

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale portant sur un corridor de navigation aérien ou la propagation des ondes des tours de communications.

Section I Grande éolienne

8.1.1 Implantation d'une grande éolienne à proximité d'un périmètre d'urbanisation

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 1 kilomètre du périmètre d'urbanisation.

8.1.2 Implantation d'une grande éolienne à proximité d'habitation

Aucune grande éolienne ne peut être implantée dans un rayon de 500 mètres d'une habitation.

L'implantation d'une grande éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 1 kilomètre d'une habitation.

Aucune nouvelle habitation ne peut être implantée dans un rayon de 500 mètres d'une grande éolienne existante ou 1,5 kilomètre si celle-ci est jumelée à un groupe électrogène diesel.

8.1.3 Implantation d'une grande éolienne à proximité des immeubles protégés

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 1000 mètres d'un immeuble protégé.

8.1.4 Implantation d'une grande éolienne sur un terrain

Une grande éolienne ou un mât de mesure doit être implanté de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 5 mètres d'une limite de propriété.

8.1.5 Implantation d'éoliennes à proximité des érablières

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à l'intérieur d'une érablière, ou à moins de 50 mètres d'une telle érablière.



Règlements de la Municipalité de Kinneear's Mills

De plus, aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 500 mètres d'un bâtiment d'une cabane à sucre exploitée.

8.1.6 Espacement entre chaque éolienne

Une distance de 500 mètres doit être respectée entre chaque éolienne.

8.1.7 Implantation d'une grande éolienne à proximité d'un cours d'eau et d'une prise d'eau communautaire

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux de tous cours d'eau et de tous lacs identifiés aux fichiers numériques de la base de données territoriales du Québec (BDTQ) à l'échelle 1 : 20 000 du ministère des Ressources naturelles.

De plus, aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 100 mètres d'une prise d'eau communautaire ou publique.

8.1.8 Implantation d'une grande éolienne à proximité de prise d'eau privée

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 100 mètres de toute prise d'eau, d'installation de captage et de distribution d'eau privée.

8.1.9 Implantation d'une grande éolienne à proximité d'un chemin public ou d'une route

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 150 mètres de l'emprise d'un chemin public verbalisé.

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 300 mètres de l'emprise de la route régionale 269 et du chemin Craig (route 216).

8.1.10 Implantation d'une grande éolienne dans les habitats fauniques

Aucune éolienne ne peut être implantée à l'intérieur de l'aire de confinement du cerf de Virginie et à l'intérieur de l'habitat du rat musqué tel qu'indiqué dans le schéma d'aménagement révisé de la MRC de L'Amiante.

8.1.11 Forme et couleur d'une éolienne

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :

- Être de forme longiligne et tubulaire;
- Être de couleurs qui se confondent dans le paysage.

8.1.12 Emprise d'un chemin d'accès temporaire

La largeur de l'emprise d'un chemin d'accès temporaire menant à une éolienne lors des travaux d'implantation ou de démantèlement ne peut excéder 12 mètres. Cependant, lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite des travaux de remblai ou de déblai, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès temporaire peut être augmentée à la largeur requise pour la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, les fossés de drainage et les talus ayant une pente n'excédant pas 2H/1V. Lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite un tracé de chemin ayant des courbes prononcées, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès temporaire peut être augmentée à la largeur requise pour la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, les fossés de drainage, les talus et la surface de roulement supplémentaire déterminée. Lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite un remblai, un déblai ou un tracé de chemin ayant une ou des courbes prononcées, la surface de roulement ne peut excéder 10 mètres. Lorsque la construction de chemins d'accès implique l'aménagement de talus ayant une pente n'excédant pas 2H/1V, la revégétalisation de ceux-ci est obligatoire au cours de l'année suivant ladite construction.

Règlements de la Municipalité de Kinnear's Mills



8.1.13 Emprise d'un chemin d'accès permanent

Pour les tronçons de chemin sur des terres en culture, la largeur de l'emprise doit être réduite à 7,5 mètres en dehors des périodes d'érection, de réparation ou de démantèlement de l'éolienne.

8.1.14 Raccordement aux grandes éoliennes

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes aux réseaux électriques ou aux bâtiments ou entre les grandes éoliennes doit être souterraine.

Malgré ce qui précède, des exemptions s'appliquent dans les cas suivants :

1. Lorsque les fils électriques doivent traverser une contrainte physique tel un lac ou un cours d'eau décrit au deuxième paragraphe de l'article 8.1.6, un secteur marécageux ou une couche de roc;
2. Lorsque les fils électriques suivent un chemin public à l'exception de la route régionale 269 et du chemin Craig;
3. En milieu forestier, lorsque les fils électriques ne dépassent pas la cime du couvert forestier mature;
4. Lorsque les fils électriques longent l'emprise d'une servitude d'Hydro-Québec dans un corridor de 12 mètres;
5. Lorsque les fils électriques traversent une zone minière ou industrielle active et qu'ils nécessitent un corridor de 20 mètres ou moins.

8.1.15 Postes de raccordement des grandes éoliennes

L'implantation d'un poste de raccordement des éoliennes est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres en pourtour d'une construction.

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à 80% devra entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80% de conifères à aiguilles persistants ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères. La disposition des arbres doit être en quinconce sur deux rangées et ils doivent être espacés d'au plus 2,5 mètres.

8.1.16 Entretien

Toute éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient pas apparentes à l'œil nu à une distance de 175 mètres.

Le bruit ne doit pas excéder 40 décibels à une distance de 500 mètres.

Les tensions parasites provoquées par les éoliennes doivent être corrigées sans délai.

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne, d'une pièce d'éolienne ou de l'infrastructure de transport de l'électricité produite se fait en utilisant les accès ou les chemins lors de la phase de construction de ladite éolienne.

Toute éolienne qui n'est pas en état de fonctionner durant une période de 12 mois consécutifs doit être démantelée aux frais du propriétaire de l'éolienne lorsqu'il ne respecte pas l'alinéa 1, 2, 3 et 4 du présent article.

8.1.17 Démantèlement

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien et lorsqu'il ne respecte pas le paragraphe 5 de l'article 8.1.15, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :



Règlements de la Municipalité de Kinnear's Mills

- Les installations devront être démantelées dans un délai de 12 mois;
- Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et anti-érosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.
- Le démantèlement devra se faire selon les normes environnementales en vigueur.

8.1.18 Remblai et déblai

Aucun remblai excédant le niveau du terrain adjacent n'est permis aux endroits où sont enfouies les bases de béton qui soutiennent les éoliennes.

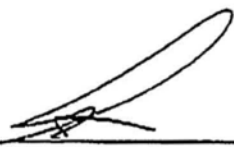
8.1.19 Terrain

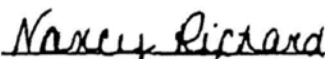
Le terrain où est installé la grande éolienne doit être laissé libre de tous débris, équipement et pièces. Ces derniers pourront être entreposés dans un bâtiment servant à cette fin.

Article 5 Abrogation et entrée en vigueur

Toutes les autres dispositions du règlement de zonage et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement. Il abroge et remplace également le premier projet de règlement portant le numéro 405.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Marquis Bédard, maire

Nancy Richard, secrétaire-trésorière

Adopté : le 3 décembre 2007
Affiché : le 4 décembre 2007